

 UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABITIBI-TEMISCAMINGUE	Transport de matières dangereuses dans des petits contenants sur route	Procédure 2025-01-08
---	---	---------------------------------------

Cette règle s'applique à une quantité totale maximale de 150 kg de matières dangereuses. De plus, la masse brute permise par contenant de matière dangereuse sous forme liquide ou solide ne doit pas excéder 30 kg.

Vous trouverez ci-joint les points suivants :

1. Les règles légales ;
2. Un logigramme pour faciliter la prise de décision ;
3. Tableaux des classes de matières dangereuses ;
4. Les bonnes pratiques pour le transport sur route ;
5. Document à prévoir pour le transport.

1. Critères à respecter

Voici les critères qu'il faut respecter :

Critère 1 : max 150 kg.

Critère 2 : ne pas faire partie des classes suivantes :

- Les explosifs de classe 1 ;
- La classe 2.1, s'ils sont placés dans une bouteille de plus de 46 litres (ex. : acétylène, propane) ;
- La classe 2.3 (ex. : monoxyde de carbone, ammoniac anhydre) ;
- La classe 4 groupe d'emballage 1 ;
- La classe 5.2 sauf si transporté en quantités limitées (peroxydes organiques)¹ ;
- La classe 6.1 groupe d'emballage 1 sous forme liquide ;
- La classe 6.2 (matières infectieuses) ;
- La classe 7 (matières radioactives) ;

Critère 3 : Vérifier si un programme d'intervention d'urgence (PIU) est nécessaire.

Pour toutes informations, tels la classe et le groupe d'emballage, consulter la section 14 (Informations relatives au transport) de la fiche de données de sécurité

Exemple :

Si vous avez : 1-Dioxane, UN 1165, Classe 3, groupe d'emballage II

Consulter [l'Annexe 1 Classe 1 à 9](#) du règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

Pour une recherche rapide, Faire (Ctrl +f) taper dans la fenêtre le no UN 1165 ;

S'il n'y a aucune information dans la colonne 7 il n'y a pas de PIU.

***En cas de doute, vous pouvez vous informer auprès de santesecurite@uqat.ca**

¹ Voir annexe 2

2. GUIDE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES DANS DES PETITS CONTENANTS SUR ROUTE

Est-ce que je fais partie d'une des classes suivantes?

- Nécessite un plan de mesure d'urgence ;
- Explosifs de classe 1 ;
- Classe 2.1 et placées dans une bouteille de plus de 46 litres ;
- Classe 2.3 ;
- Classe 4 groupe d'emballage I ;
- Classe 5.2 sauf si transportée en quantités limitées ;
- Classe 6.1 groupe d'emballage I sous forme liquide ;
- Classe 6.2 ;
- Classe 7.

Oui

Ne peut être transporté par un employé ou un étudiant de l'UQAT.

Non

Produits sous forme de gaz

Oui

Dois avoir une masse individuelle égale ou inférieure à 30 kg placés dans un contenant sécuritaire et approprié. Dois être conçus, remplis, obturés, arrimés pour empêcher tout rejet dans un contenant normalisé.

Non

Contenants de moins de 150 kg

Oui

Peut être transporté par un employé ou un étudiant de l'UQAT sans :

- Document d'expédition ;
- Indication de danger ;
- Contenant normalisé sauf pour les gaz ;
- Certificat de formation ;
- Rapport de rejet ou de rejet appréhendé.

Non

Oui

Les restrictions relatives à la circulation dans les tunnels ainsi que les règles concernant le transport des produits pétroliers et de gaz liquéfiés de pétrole s'appliquent en toute circonstance.

3. Classes de matières dangereuses

CLASSE 1

Explosifs

1.1



Matières ou objets présentant un risque d'explosion en masse.
(Exemple : le TNT)

1.2



Matières ou objets présentant un risque de projection, sans risque d'explosion en masse. (Exemple : les obus militaires)

1.3



Matières ou objets présentant un risque d'incendie avec risque léger de souffle ou de projection ou des deux, sans risque d'explosion en masse. (Exemple : les feux d'artifice)

1.4



Matières ou objets ne présentant pas de risque notable à l'extérieur de l'emballage en cas d'allumage ou d'amorçage durant le transport. (Exemples : les mèches de sûreté d'explosifs et les balles ou cartouches d'armes à feu)

1.5



Matières très peu sensibles avec risque d'explosion en masse.
(Exemple : les explosifs de sautage de mines)

1.6



Objets extrêmement peu sensibles sans risque d'explosion en masse. (Exemples : les objets contenant des matières détonantes peu sensibles, les objets EEPS - explosifs extrêmement peu sensibles)

CLASSE 3

Liquides inflammables



Liquides dont le point d'éclair est égal ou inférieur à 60 °C.
(Exemples : l'essence et le carburant diesel)

CLASSE 5

Matières comburantes et peroxydes organiques

5.1



Matières comburantes.
(Exemple : le nitrate d'ammonium)

5.2



Peroxydes organiques.
(Exemple : le peroxyde de dibenzoyle)

CLASSE 6

Matières toxiques et matières infectieuses

6.1



Matières toxiques.
(Exemples : l'arsenic et le cyanure de plomb)

6.2



Matières infectieuses.
(Exemple : le virus de la rage)



CLASSE 8

Matières corrosives



Matières corrosives.
(Exemple : l'acide sulfurique)

CLASSE 2

Gaz

2.1



Gaz inflammables.
(Exemple : le propane)

2.2



Gaz ininflammables, non toxiques.
(Exemple : l'azote)

Ce pictogramme (et non celui de la classe primaire 2.2) doit être apposé dans le cas des 4 gaz comburants suivants :

- l'oxygène comprimé (UN1072)
 - l'oxygène liquide réfrigéré (UN1073)
 - le gaz comprimé comburant, n.s.a.* (UN3156)
 - le gaz liquéfié comburant, n.s.a. (UN3157)
- * non spécifié autrement

2.3



Gaz toxiques.
(Exemple : le monoxyde de carbone)

1005



Ammoniac anhydre.
Plaque seulement

CLASSE 4

Solides inflammables, matières sujettes à l'inflammation spontanée et matières hydroréactives



Solides inflammables.
(Exemple : les allumettes de sûreté)



Matières sujettes à l'inflammation spontanée.
(Exemple : le charbon actif)



Matières hydroréactives.
(Exemple : le sodium)

CLASSE 7

Matières radioactives



Matières radioactives définies dans le Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires.
(Exemple : l'hexafluorure d'uranium)



(Étiquette ou plaque)
Catégorie I - Blanc



(Étiquette ou plaque)
Catégorie II - Jaune



(Étiquette ou plaque)
Catégorie III - Jaune



(Étiquette)

CLASSE 9

Produits, matières ou organismes divers



Produits, matières ou organismes divers.
(Exemples : les diphenyles polychlorés - BPC, l'amiante et les piles au lithium)

4. Les bonnes pratiques pour le transport sur route

Afin d'assurer votre sécurité et celle des autres, voici quelques points à considérer pour le transport sur route.

- L'étiquetage doit être conforme au SIMDUT et être bien lisible.
- Si cela est possible, transporter le produit dans sa boîte de transport d'origine ou voir à se munir d'un contenant qui pourra retenir toute fuite et protéger, en même temps, le contenant du produit de tout bris. Par exemple, on peut utiliser un seau avec couvercle dans lequel on déposera le contenant avec le produit avec un peu de vermiculite pour éviter le bris de contenant.
- Si plus d'un produit est transporté, il faut s'assurer de leurs compatibilités s'ils sont hors de la boîte de transport d'origine. Ainsi on ne placera pas ensemble une bouteille d'acide concentré avec une base concentrée telle que le HCl et le NaOH.
- On transporte le tout, si cela est possible, dans un véhicule ouvert (camionnette de type pick-up) en arrimant le contenant ou dans un véhicule fermé et que le véhicule soit ventilé vers l'extérieur (fenêtres ouvertes ou coffre arrière entrouvert).

Concernant les matières dangereuses d'usage courant, comme l'air (pour la plongée), le butane, l'oxygène d'usage médical, le propane, le diesel, l'essence et les batteries, un document très facile à consulter a été produit par [Transport Québec](#).

5. Document à prévoir pour le transport.

Aucun document n'est requis, mais il est important de pouvoir certifier, en cas de contrôle routier par les forces de l'ordre, que les produits transportés respectent la réglementation fédérale sur le transport des matières dangereuses (DORS/2001-286) soit le point 1.15 sur l'exemption relative à une masse brute de moins de 150 kg. Vous trouverez en annexe 1 le document recommandé d'avoir avec soi.

ANNEXE 1

Exemption relative à une masse brute de 150 kg

1.15 (1) La partie 3 (Documentation), la partie 4 (Indications de danger — marchandises dangereuses), la partie 5 (Contenants), la partie 6 (Formation) et la partie 8 (Exigences relatives aux rapports) ne s'appliquent pas à la manutention, à la demande de transport ou au transport de marchandises dangereuses à bord d'un véhicule routier, d'un véhicule ferroviaire ou d'un bâtiment au cours d'un voyage intérieur si les conditions suivantes sont réunies :

a) s'il s'agit, selon le cas :

(i) de marchandises dangereuses incluses dans la classe 2, Gaz, elles sont placées dans un ou plusieurs petits contenants conformément aux exigences relatives au transport des gaz qui sont prévues à la partie 5 (Contenants), sauf que, dans le cas de marchandises dangereuses qui sont UN1950, AÉROSOLS, ou UN2037, CARTOUCHES À GAZ, l'exigence de l'article 8.1.7 de la norme CGSB-43.123 selon laquelle les bombes aérosol et les cartouches à gaz doivent être bien empaquetées dans un emballage extérieur robuste ne s'applique pas,

(ii) de marchandises dangereuses non incluses dans la classe 2, elles sont placées dans un ou plusieurs petits contenants conçus, construits, remplis, obturés, arrimés et entretenus de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique ;

b) à l'exception des marchandises dangereuses incluses dans la classe 2, Gaz, les marchandises dangereuses sont placées dans un ou plusieurs contenants d'une masse brute individuelle inférieure ou égale à 30 kg ;

c) la masse brute de toutes les marchandises dangereuses :

(i) à bord du véhicule routier ou du véhicule ferroviaire est inférieure ou égale à 150 kg,

(ii) à bord du bâtiment est inférieure ou égale à 150 kg, à l'exclusion des marchandises dangereuses se trouvant dans un véhicule routier ou un véhicule ferroviaire à bord du bâtiment ;

d) les marchandises dangereuses sont en une quantité ou une concentration disponible au grand public et sont transportées, selon le cas :

(i) par l'utilisateur ou l'acheteur de marchandises dangereuses,

(ii) par un détaillant à destination ou en provenance de l'utilisateur ou de l'acheteur de marchandises dangereuses.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux marchandises dangereuses suivantes :

- a) celles qui nécessitent un PIU en raison de leur quantité ou de leur concentration ;
- b) celles qui exigent une température de régulation ou une température critique ;
- c) celles qui sont incluses dans la classe 1, Explosifs, sauf si elles portent l'un des numéros UN suivants : UN0012, UN0014, UN0044, UN0055, UN0105, UN0131, UN0161, UN0173, UN0186, UN0191, UN0197, UN0276, UN0312, UN0323, UN0335, si elles sont classifiées comme pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs, UN0336, UN0337, UN0351, UN0373, UN0378, UN0404, UN0405, UN0431, UN0432, UN0454, UN0499, UN0501, UN0503, UN0505 à UN0507, UN0509 et UN0510 ;
- d) celles qui sont incluses dans la classe 2.1, Gaz inflammables, et qui sont dans une bouteille à gaz dont la capacité est supérieure à 46 L ;
- e) celles qui sont incluses dans la classe 2.3, Gaz toxiques ;
- f) celles qui sont incluses dans la classe 4, Solides inflammables ; matières sujettes à l'inflammation spontanée ; matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (matières hydroréactives) ; et dans le groupe d'emballage I ;
- g) celles qui sont incluses dans la classe 5.2, Peroxydes organiques, à moins qu'elles ne puissent être transportées en quantités limitées conformément à l'article 1.17 et à la colonne 6a) de l'annexe 1 ;
- h) celles qui sont sous forme liquide et qui sont incluses dans la classe 6.1, Matières toxiques, et dans le groupe d'emballage I ;
- i) celles qui sont incluses dans la classe 6.2, Matières infectieuses ;
- j) celles qui sont incluses dans la classe 7, Matières radioactives, et pour lesquelles une licence doit être délivrée par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.
DORS/2008-34, art. 7 et 8DORS/2011-239, art. 1DORS/2012-245, art. 7DORS/2014-152, art. 6DORS/2014-159, art. 5DORS/2014-306, art. 6DORS/2016-95, art. 5 et 41DORS/2017-137, art. 7DORS/2017-253, art. 52DORS/2019-101, art. 22DORS/2023-155, art. 8

ANNEXE 2

Exemption relative aux quantités limitées

- **1.17 (1)** Une quantité de marchandises dangereuses, autres que des explosifs, est une quantité limitée si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) Les marchandises dangereuses sont placées dans un ou plusieurs contenants conçus, construits, remplis, obturés, arrimés et entretenus de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet accidentel des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique;
 - b) Chaque contenant extérieur a une masse brute inférieure ou égale à 30 kg et, selon le cas :
 - **(i)** si les marchandises dangereuses sont solides ou liquides, la quantité de marchandises dangereuses dans chaque contenant intérieur est inférieure ou égale au chiffre indiqué dans la colonne 6a) de l'annexe 1,
 - **(ii)** si les marchandises dangereuses sont sous forme de gaz, y compris un gaz liquéfié, la capacité de chaque contenant qui les contient est inférieure ou égale au chiffre indiqué dans la colonne 6a) de l'annexe 1.

ANNEXE 3

FICHE D'INFORMATION

Transport de matières dangereuses d'usage courant

Que ce soit pour effectuer des travaux domestiques (nettoyage, tonte de la pelouse, peinture) ou l'entretien des véhicules (changement de la batterie), pour des soins médicaux ou pour la pratique de certains loisirs (camping, barbecue, randonnée en quad ou en motoneige), la manipulation et le transport de matières dangereuses sont incontournables.

Ci-dessous des exemples de matières dangereuses d'usage courant :

- le propane, le butane, l'acétylène et les autres gaz inflammables ;
- l'essence, le diesel, le kéroène, le méthanol et les autres liquides inflammables ;
- l'air, les extincteurs et les autres gaz ininflammables ;
- l'oxygène (gaz comburant) ;
- les batteries et le lave-vitre de voiture, le chlore de piscine, certaines colles et certains décapants ;
- les feux d'artifice et les fusées éclairantes (explosifs).

Quel que soit le type de matière dangereuse transportée, deux grands principes s'appliquent :

1. Les matières dangereuses doivent être transportées dans des contenants conçus à cette fin.
2. Ces contenants et toute la marchandise à bord du véhicule doivent être arrimés de façon à ne pouvoir se déplacer.

La masse brute (poids du contenant et de la matière) de l'ensemble des contenants de matières dangereuses par véhicule ne doit pas être supérieure à 150 kg. De plus, la masse brute permise par contenant de matière dangereuse sous forme liquide ou solide ne doit pas excéder 30 kg.

Le tableau ci-dessous présente les dispositions particulières liées au transport routier sécuritaire de certaines matières dangereuses d'usage courant.

TABLEAU DE CERTAINES MATIÈRES DANGEREUSES D'USAGE COURANT

Produits	Prescriptions spécifiques	Quantité maximale dans les tunnels réglementés ¹
		Capacité en litre ²
Acétylène	<p>La valve doit être protégée.</p> <p>Les manomètres et les boyaux doivent être enlevés ou protégés.</p> <p>Possibilité de transporter au plus 5 bouteilles dans un véhicule ouvert ³ dont la masse brute totale des bouteilles peut excéder 150 kg sans être supérieure à 500 kg.</p> <p>Capacité maximale de 46 litres (masse brute de 70 kg) par bouteille pour tout autre véhicule qui n'est pas un véhicule ouvert.</p>	2 bouteilles d'une capacité maximale de 46 litres (70 kg) chacune
Air (bouteille pour la plongée)	<p>La valve doit être protégée.</p> <p>Les manomètres et les boyaux doivent être enlevés ou protégés.</p>	
Azote (gazeux)	<p>Possibilité de transporter au plus 5 bouteilles dans un véhicule ouvert dont la masse brute totale des bouteilles peut excéder 150 kg sans être supérieure à 500 kg.</p>	
Azote liquide	Dois être dans un contenant dédié au transport pour l'azote liquide, dans un véhicule ouvert.	
Butane (usage pour le camping)	Arrimage en position verticale.	2 conteneurs
Canette de peinture	Pas de prescriptions spécifiques	
Extincteur pour la sécurité dans le véhicule	La réglementation ne s'applique pas.	

¹ Dans la section tunnel du pont-tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine, dans les tunnels Ville-Marie et Viger (à Montréal), dans la section tunnel du pont-tunnel Joseph-Samson (à Québec) ou dans le tunnel de Melocheville (à Beauharnois).

² Maximum de 2 bouteilles d'une capacité maximale de 46 litres pour tous les gaz inflammables et comburants (oxygène) transportés dans le véhicule ou l'ensemble de véhicules.

³ À titre d'exemple, une camionnette à boîte ouverte dont les étiquettes d'indication de danger sur les bouteilles de gaz sont visibles de l'extérieur du véhicule.

Produits	Prescriptions spécifiques	Quantité maximale dans les tunnels réglementés ¹
		Capacité en litre ⁴
Oxygène d'usage médical	Quantité nécessaire au bien-être du patient	
Oxygène	<p>La valve doit être protégée.</p> <p>Les manomètres et les boyaux doivent être enlevés ou protégés.</p> <p>Possibilité de transporter au plus 5 bouteilles dans un véhicule ouvert dont la masse brute totale des bouteilles peut excéder 150 kg sans être supérieure à 500 kg.</p>	2 bouteilles d'une capacité maximale de 46 litres (62 kg) chacune.
Propane	<p>Arrimage en position verticale.⁵</p> <p>Espace ventilé vers l'extérieur.</p> <p>Ne jamais installer une bouteille sur le toit ou une portière.</p> <p>Une bouteille ne doit pas être installée de façon à dépasser l'un ou l'autre des côtés du véhicule.</p> <p>Possibilité de transporter au plus 5 bouteilles dans un véhicule ouvert dont la masse brute totale des bouteilles peut excéder 150 kg sans être supérieure à 500 kg.</p> <p>Masse brute maximale de 32 kg (40 lb) et capacité maximale de 46 litres par bouteille pour tout autre véhicule qui n'est pas un véhicule ouvert.</p>	2 bouteilles d'une capacité maximale de 46 litres (32 kg) chacune.

⁴ Maximum de 2 bouteilles d'une capacité maximale de 46 litres pour tous les gaz inflammables et comburants (oxygène) transportés dans le véhicule ou l'ensemble de véhicules.

⁵ Une bouteille installée sur la portion extérieure d'un véhicule doit être protégée, si elle est installée à l'arrière du véhicule, en prolongeant le pare-chocs au-delà de la bouteille, à l'aide de matériaux de résistance au moins équivalente à celle du pare-chocs.

Produits	Prescriptions spécifiques	Quantité maximale dans les tunnels réglementés ¹
Liquides		Capacité en litre ⁶
Colles contenant un liquide inflammable	Pas de prescriptions spécifiques	
Décapants	Pas de prescriptions spécifiques	
Diesel	La capacité maximale permise par contenant de diesel est 450 litres. Cette limite s'applique aussi au diesel contenu dans un réservoir d'un équipement motorisé tel une génératrice ou un compresseur.	30
Essence	La capacité maximale permise dans un réservoir d'essence d'un équipement motorisé tel une génératrice ou un compresseur est de 200 litres. ⁷	
Huile à monteur	La réglementation ne s'applique pas	
Kérosène (usage pour le camping)	Pas de prescriptions spécifiques	30
Méthanol ou lave-vitre		
Peinture au latex	La réglementation ne s'applique pas	
Peinture à l'huile	Pas de prescriptions spécifiques	30

⁶ Capacité totale de 30 litres pour l'ensemble des contenants de liquides inflammables transportés dans le véhicule ou l'ensemble de véhicules.

⁷ Malgré cette prescription spécifique, la masse brute des autres contenants transportés doit respecter les exigences énoncées à la page 1.

Produits	Prescriptions spécifiques	Quantité maximale dans les tunnels réglementés ¹
Solides		
Batterie (accumulateur) pour automobile	La batterie doit être déposée dans un contenant sécuritaire et approprié.	
Fusées éclairantes (pour usage en cas d'urgence)		La réglementation ne s'applique pas
Piles alcalines		
Piles au lithium	<p>Les petites piles (pour montre) ne sont pas visées par la réglementation.</p> <p>Les piles et les batteries neuves ou usagées doivent être isolées de manière à empêcher tout court-circuit.</p>	

ANNEXE 4

Modèle d'affiche pour seau de transport



Contenant pour le transport de matières dangereuses sur route

Personne responsable:

Campus de départ:

Date:

Campus d'arrivé

Références

<https://www.concordia.ca/content/dam/concordia/services/safety/docs/FicheinformativeTMD.pdf>

<https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/entreprises-partenaires/ent-camionnage/Documents/depliant-TMD-usage-courant.pdf>

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/transportstransports/circulation_securite_routiere/Transportsmatières-dangereuses/GuideTMD.pdf

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2001-286/page-3.html#h-1213856>